

LA DEMANDE D AIDE JURIDICTIONNELLE

METHODOLOGIE

Mise à Jour au 01/01/2026

PREMIERE PHASE : LE FORMULAIRE

Identité , adresse complète , situation familiale, nationalité	
Situation professionnelle , ressources	En cas de changement de situation depuis le dernier avis d'impôt , le justifier (<i>chômage, arrêt maladie, retraite,...</i>).
Nature de l'affaire	La mentionner clairement (<i>litige prud'homal, litige locatif, partie civile devant le tribunal correctionnel, Assistance éducative, JAF hors divorce, ...</i>) En cas de divorce en préciser la nature (<i>Consentement mutuel ou divorce judiciaire</i>) . IMPORTANT Joindre au besoin la convocation si vous l'avez.
Minorité, tutelle, curatelle	Si la demande est faite au nom d'un enfant mineur, d'une personne protégée, renseigner la rubrique correspondante et ne pas oublier de signer.
Impossibilité de joindre l'avis d'impôt	En mentionner les raisons .
Épargne ou (et) patrimoine immobilier	Indiquer avec précision le montant du capital ou la valeur du patrimoine (<i>sauf s'il s'agit du domicile principal</i>) et joindre une évaluation par un professionnel (<i>notaire, agent immobilier</i>) .
Nom et adresse du ou des adversaires	Si l'adresse est ignorée l'indiquer ce qui évite de la réclamer.
Existence ou absence d'une assurance de protection juridique	Une attestation sur l'honneur suffit sauf pour certains types de contentieux (<i>accident, prud'hommes</i>)
Auxiliaire de justice	L'acceptation de l'avocat doit apparaître clairement dans le paragraphe dédié ou par tout autre moyen (<i>courrier ou note</i>) .
Date et signature	

DEUXIEME PHASE : LES PIECES OBLIGATOIRES ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE

JUSTIFICATION DE L' IDENTITE DU DEMANDEUR	Pour les nationaux français et les nationaux dans l'Union Européenne, la Carte nationale d'identité suffit. Pour les étrangers, il n'y a plus d'exigence de justifier d' un séjour régulier (Décision du Conseil Constitutionnel du 28/05/2024). Avant cette décision, étaient dispensés de justifier d'un séjour régulier les mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles. .
JUSTIFICATION DES REVENUS	Dernier Avis d'Impôt lisible (actuellement Avis Impôt 2025 sur les revenus 2024) . Si pas d'Avis Impôt , joindre la dernière déclaration de revenus et les derniers bulletins de salaire . <u>En cas de changement de situation</u> : 6 derniers bulletins de salaire ou attestation France Travail ou encore justification sur Indemnités journalières, RSA, AAH ,retraite, pension d'invalidité..... Si un changement de situation n'est pas signalé il sera tenu compte du dernier Revenu Fiscal de Référence fourni ,ce qui peut exclure toute aide juridictionnelle alors que le demandeur a pu se trouver entre temps au chômage (litige prud'homal). Ne pas oublier que le Revenu Fiscal de Référence prend en compte aussi le revenu de la ou des personnes qui sont dans le même Foyer Fiscal (<i>sauf conflit d'intérêt</i>).
DOMICILIATION	Quittance de loyer, facture EDF, ... Une seule pièce est suffisante.
COMPETENCE TERRITORIALE DU BUREAU	Est compétent le Bureau du lieu du domicile du demandeur. Si une juridiction d'un autre ressort est déjà saisie il faut l'indiquer et en justifier, le dossier étant alors transmis au Bureau rattaché à cette juridiction.
<u>LES CAS PARTICULIERS</u>	
Victime d'une atteinte grave à la personne humaine.	Aide juridictionnelle de Droit (art. 9-2 L) . Joindre tout document utile <u>justifiant la qualité de victime ou partie civile pour un de ces crimes</u> dont la nature doit apparaître dans ce document . La simple affirmation que le demandeur est victime d'un crime est insuffisante si elle n'est pas étayée par des pièces.
Personne particulièrement digne d'intérêt	Art. L 6 . Argumenter en attirant l'attention du Bureau en joignant toute pièce utile (<i>Citation, enquête, attestation Foyer ou CCAS</i>).Ex : <i>Violences inter familiales</i> .

A EVITER

Le contrat de bail	De même que l'état des lieux , etc... il ne justifie pas d'une domiciliation effective au moment de la demande. Il alourdit inutilement le dossier surtout s'il fait 7 ou 8 pages.
Les relevés de compte bancaire	Ils ne présentent non plus aucun intérêt. L'état d'impécuniosité d'une personne n'est pas un motif d'admission à l'aide juridictionnelle. Ce qui compte , ce sont ses revenus et , sauf conflit d'intérêt , ceux des personnes qui sont dans son foyer fiscal.
L'hébergeant, concubin ou autre	Leur attestation n'est utile que pour justifier le domicile du demandeur à l'aide juridictionnelle. Par contre l'avis d'impôt de l'hébergeant ou du concubin ne présente aucun intérêt (<i>concubin, parent, etc.</i>) sauf si le demandeur à l'aide juridictionnelle est dans le Foyer Fiscal de son concubin , ou de la personne hébergeante (<i>ex: enfant majeur qui peut être dans le Foyer Fiscal de ses parents jusqu'à 25 ans</i>).
Le livret de famille	Il présente peu d'intérêt dans la mesure où ce qui compte <u>ce sont les personnes qui sont dans le Foyer Fiscal</u> ce qui ne correspond pas forcément au nombre de personnes figurant dans le livret de famille. Il arrive fréquemment qu'un ou plusieurs enfants sont mentionnés par le demandeur qui ne sont pas dans son Foyer Fiscal.

POUR CONCLURE

Ne présenter qu'un dossier muni des **renseignements suffisants mais obligatoires** dont l'absence oblige à les réclamer ce qui fait perdre du temps .Ne joindre au dossier que les **justificatifs déclinés ci-dessus** . Nombre de documents présentés n'ont strictement aucun intérêt qui alourdissent inutilement l'examen de la demande.

La recevabilité d'une demande d'aide juridictionnelle n'est pas jugée en fonction de l'épaisseur du dossier de demande ou de la surabondance des pièces proposées.

D'une manière générale veiller à ce que **le dossier soit correctement rempli et accompagné de pièces LISIBLES et complètes** pour ce qui est des pièces obligatoires tels l'avis d'impôt ou les bulletins de salaire.

LES COMMISSIONS D OFFICE

En matière de CO la demande d'AJ peut être faite après service rendu .

- **Les CO de l'art. 19-1 de la L. 10/07/1991** : Les avocats désignés à ce titre bénéficient d'une garantie de rétribution. Elles échappent au contrôle du BAJ.

- **Les CO hors art. 19-1 L** : Elles obéissent aux **mêmes règles que les demandes d'AJ normales (1er degré et Appel)**. Leur spécificité justifient quelques entorses à condition qu'un **minimum de renseignements** figurent dans l'imprimé **et au besoin la décision elle-même**

LES PROCEDURES D'APPEL

<u>PREMIERE PHASE : LE FORMULAIRE</u>	Idem que ci-dessus
<u>DEUXIEME PHASE</u> <u>LES PIECES OBLIGATOIRES ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE</u>	JUSTIFICATION DE L' IDENTITE DU DEMANDEUR JUSTIFICATION DES REVENUS DOMICILIATION <u>Important : ACTE D'APPEL OU DECISION DES PREMIERS JUGES. L'UN OU L'AUTRE DE CES DOCUMENTS DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT FOURNI.</u>
<u>LES CAS PARTICULIERS</u>	<u>Maintien de plein droit</u> (le demandeur à l'aide judiciaire est intimé et bénéficiaire de l'AJ en première instance) . Il n'est pas nécessaire de remplir un imprimé. Il suffit de joindre au courrier de saisine <u>la décision d'AJ du BAJ de première instance et la justification de la qualité d'intimé.</u> <u>Cour Criminelle d'Appel</u> : La demande d'aide juridictionnelle doit être adressée au BAJ rattaché au TJ dont dépend la Cour Criminelle d'Appel . La Section 2 du BAJ de Montpellier n'a aucune compétence pour la traiter. Si le demandeur est domicilié dans le ressort du TJ de Montpellier, il peut toujours déposer sa demande au BAJ de Montpellier qui la transmettra au BAJ compétent. <u>Rappel</u> : Les parties civiles en matière criminelle bénéficient de l'AJ de droit à condition de <u>justifier</u> de leur qualité de victime de l'une des infractions prévues à l'art. 9-2 L. 10/07/1991. <u>Com. D'Off. en cause d'appel</u> : Joindre si pas d'autre pièce la décision rendue par la Cour . <u>Rappel</u> : En matière de CO la demande d'AJ peut être faite après service rendu .

Signé
électroniquement :
Rene SALOMON L0312157

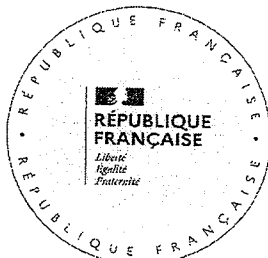


TABLE DES CODES DE NATURE DE PROCÉDURE

Mise à jour au 3 janvier 2022

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 Affaires au fond
- 113 Référé, procédures spéciales de suspension et saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 Cour administrative d'appel, tribunal administratif et autres juridictions administratives
- 12 A Référé et procédures spéciales de suspension
- 12 J Contentieux des personnes étrangères sauf recours indemnitaires et référés

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 Toutes procédures

16 - COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

- 161 Toutes procédures

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 Toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 Cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 213 Procédure de réexamen en matière civile

22 - COUR D'APPEL

- 221 Appel et recours avec et sans représentation obligatoire
- 222 Appel avec référé ou recours devant le premier président statuant en procédure accélérée

23- TRIBUNAL JUDICIAIRE ET AUTRES JURIDICTIONS CIVILES

- 231 Instance au fond devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire et devant le tribunal de commerce
- 233 Référé (hors baux d'habitation)
- 234 Requêtes et matières gracieuses
- 239 JAF
- 241 Assistance éducative (JE)
- 250 Exécutions (JEX, difficultés d'exécutions devant le juge)

- 251 Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et devant les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)
- 255 Protection juridique des personnes majeures et tutelles des personnes mineures
- 256 Baux d'habitation (instances au fond)
- 257 Baux d'habitation (référés)
- 23D Divorces
- 294 Audition de l'enfant en justice
- 298 Demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation ou le premier président de la Cour d'appel
- 29B Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (en première instance et en appel)

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 Conseil de Prud'hommes hors référés
- 263 Conseil de Prud'hommes avec référés

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 412 Commission de séjour et d'expulsion des étrangers
- 414 Prolongations du maintien en zone d'attente ou de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et contestation de la décision de placement en rétention (JLD)

V - DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE OU TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 500 Transaction ou procédure participative avant introduction de l'instance devant une juridiction administrative
- 501 Transaction ou procédure participative avant introduction de l'instance devant une juridiction civile
- 536 Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION (SAUF CONSEIL D'ETAT)

- 600 Juridictions administratives après échec de la transaction

**VII JURIDICTIONS CIVILES APRES NON ABOUTISSEMENT DU DIVORCE PAR
CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN
NOTAIRE OU APRES ECHEC TRANSACTION OU PROCEDURE
PARTICIPATIVE**

- 700 Juridictions civiles après échec de la transaction ou de la procédure participative
- 73 C Divorce par consentement mutuel judiciaire après non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

VIII ALTERNATIVES AUX POURSUITES, COMPOSITION PÉNALE AUDITION LIBRE

- 811 Alternatives aux poursuites, médiation pénale et composition pénale
- 831 Audition libre

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - COUR DE CASSATION

- 911 Cassation – chambre criminelle en matière pénale
- 916 Procédure de révision et de réexamen en matière pénale
- 918 Procédure de révision et de réexamen en matière pénale pour une personne partie civile

92 - COUR D'APPEL

- 921 Assistance d'une personne prévenue (mineure ou majeure) ou civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels ou chambre d'application des peines en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 Assistance d'une personne partie civile devant la chambre des appels correctionnels ou chambre d'application des peines ou dans le cadre de la procédure relative aux dommages et intérêts civils en appel après une procédure criminelle ou correctionnelle
- 924 Assistance d'une personne lors d'une procédure d'extradition ou en exécution d'un mandat d'arrêt européen
- 939 Assistance d'une personne prévenue ou mise en examen pour les appels des ordonnances du JI, JLD ou JE

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

- 931 Comparution (y compris la première) devant le JI et débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire devant le JLD
- 934 Instruction correctionnelle avec ou sans détention provisoire et débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention y compris en première comparution
- 938 Assistance d'une personne partie civile pour une instruction correctionnelle JI

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

- 941 Comparution (y compris la première) devant le JE et débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire devant le JLD
- 944 Instruction correctionnelle avec ou sans détention provisoire et débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention y compris en première comparution
- 948 Assistance d'une partie civile ou d'un prévenu pour une instruction correctionnelle JE

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 953 Assistance d'une personne partie civile dans le cadre d'une procédure contraventionnelle
- 958 Assistance d'une personne majeure (protégée ou non) dans le cadre d'une procédure contraventionnelle
- 959 Assistance d'une personne mineure prévenue dans le cadre d'une procédure contraventionnelle

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 965 Assistance d'une personne mineure dans une procédure correctionnelle hors instruction
- 962 Assistance d'une personne majeure dans une procédure correctionnelle hors instruction
- 969 Assistance d'une personne partie civile ou civilement responsable dans une procédure correctionnelle hors instruction

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 Assistance d'une personne prévenue pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 Assistance d'une personne partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 Procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES – HORS INSTRUCTION

- 981 Assistance d'une personne majeure dans une procédure criminelle hors instruction
- 982 Assistance d'une personne mineure accusée dans une procédure criminelle hors instruction
- 984 Assistance d'une partie civile dans une procédure criminelle hors instruction

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE

- 995 Assistance dans les procédures d'application des peines et procédures de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté